



## **PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **ARRETE**

**Relatif à la redistribution des quotas laitiers pour l'activité livraisons  
de la campagne 2012/2013 du bassin laitier CHARENTES-POITOU**

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER CHARENTES-POITOU**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du 22/10/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 du 30/03/2004 de la Commission modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n°2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n°2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Yves DASSONVILLE aux fonctions de préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne,

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 du Préfet coordonnateur de bassin laitier, relatif à la composition de la conférence de bassin laitier Charentes-Poitou ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 avril 2011 du Préfet coordonnateur de bassin laitier, relatif à la composition de la conférence de bassin laitier Charentes-Poitou ;

Vu l'avis de la conférence de bassin laitier Charentes-Poitou réunie en séance le 26 avril 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Le préfet coordonnateur du bassin laitier Charentes-Poitou, préfet de la région Poitou-Charentes, après avis de la conférence de bassin réunie le 26 avril 2012 et avec l'objectif de faire produire la totalité du quota du bassin laitier, fixe les critères d'éligibilité et les modalités d'attributions de quotas, provenant de la réserve nationale, affectées à la réserve du bassin laitier Charentes-Poitou pour la campagne 2012/2013. Ces règles sont validées pour la seule campagne 2012/2013. Le présent arrêté ne concerne que la redistribution de volumes « livraison ».

### **Article 2 : Modalités d'attribution**

Chaque producteur doit, pour obtenir une attribution de quota supplémentaire sur la campagne 2012/2013 :

- être titulaire d'une référence laitière au 1<sup>er</sup> jour de la campagne, exception faites des « JA de l'année » et des transferts fonciers avec effet sur la campagne. Dans le cas d'un producteur sans référence, une demande spécifique pourra être étudiée au titre de l'article 10 du présent arrêté ;
- en faire la demande sur le formulaire ad hoc harmonisé au niveau du bassin laitier Charentes-Poitou. Cet imprimé est mis à la disposition du producteur par l'administration via la DDT(M) de chaque département ou la laiterie, ou par impression à partir du site Internet de la DDT(M) ou de la DRAAF de bassin laitier ;
- retourner ce formulaire, renseigné et signé par le producteur ou l'ensemble des associés de la structure, à la DDT(M) du département dont dépend le producteur ;
- retourner ce formulaire avant le 15 août 2012 accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les demandes parvenues hors délai ou incomplètes ne seront pas instruites et seront rejetées.

Les attributions seront plafonnées à la demande du producteur mentionnée sur le formulaire de demande.

### **Article 3 : Critères d'éligibilité pour toutes les catégories de producteurs attributaires**

Seuls les producteurs répondant aux critères ci-dessous, qui sont adhérents à la charte des bonnes pratiques d'élevage et qui ont déposé une demande d'attribution dans les délais prévus, pourront prétendre à recevoir une attribution de quotas supplémentaires au cours de la campagne 2012/2013. Il devront justifier du :

- respect de l'ensemble des réglementations environnementales en vigueur, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve l'exploitation. Ce respect se fait sous la forme d'un engagement sur l'honneur pour l'ensemble des producteurs suivant les particularités inhérentes à la zone dont dépend l'exploitation.
  - Si l'exploitation est située en zone vulnérable :  
en complément de l'engagement sur l'honneur du respect des normes environnementales liées à cette zone, la DDT(M) pourra être amenée à demander des compléments d'information, notamment :
    - ⇒ la décision attributive d'aide PMPOA ou d'aide PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, dans la limite du délai de 36 mois prévu pour ces deux cas ;
    - ⇒ la copie de l'engagement de réaliser soi-même les travaux (dossier PMPOA sans les aides aux investissements) ;
    - ⇒ l'attestation de conformité à l'installation dans la limite du délai de grâce pour les jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales (DJA et prêts bonifiés).

L'engagement des producteurs installés en zone vulnérable implique qu'ils doivent respecter les mesures fixées par les programmes d'actions définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001.

De plus, cet engagement doit tenir compte qu'à partir du 1er septembre 2012, doivent être respectées les mesures fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Chaque producteur concerné peut demander à la DDT(M) de son département, les nouvelles modalités de calcul détaillées (annexe 6 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3052 du 20 juin 2012) pour lui permettre d'appréhender, dès à présent, ces nouvelles normes. Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF.

- Si l'exploitation est située en zone d'excédent structurel :  
en complément de l'engagement sur l'honneur du respect des normes environnementales liées à cette zone, est ajoutée la mention de la quantité d'azote organique à épandre sur l'exploitation rapportée à la SAU.  
Cette valeur doit être le résultat du calcul effectué par l'exploitant à partir de la fiche « azote » qui sera fournie par la DDT(M) et qui devra lui être retournée pour faire partie du dossier de demande d'attribution.
- respect des normes en vigueur de qualité du lait en terme de germes et cellules. Cette information pourra être vérifiées par les services compétents.

#### **Article 4 : Constitution d'une « réserve de bassin » :**

Pour permettre la gestion de cas particuliers et des recours pouvant intervenir suite aux attributions de la campagne 2012/2013, une quantité est provisionnée à partir de la réserve de bassin laitier utilisée pour les attributions à titre gratuit de la campagne 2012/2013. Cette quantité appelée « provision de bassin laitier » est constituée lors de l'instruction des demandes d'attributions de la campagne. Le volume, conformément à la décision de la conférence de bassin, est de 200 000 litres environ.

#### **Article 5 : Catégorie 1-1 - Attribution aux producteurs dit « récemment installés »:**

Les producteurs JA pour lesquels un engagement a été validé lors de la campagne 2011/2012 au titre des attributions « JA de l'année » 2011/2012, devront confirmer le niveau d'attribution souhaité en déposant une demande conformément à la règle sur les attributions « JA de l'année » 2011/2012.

#### **Article 6 : Catégorie 1-2 - Attribution aux producteurs installés sur la campagne 2012/2013 dit « JA en cours d'installation » ou « JA de l'année » :**

Tout producteur de moins de 40 ans ayant déposé un dossier d'installation en 2012, dont l'étude (PDE) a été validée en CDOA avant le 31/10/2012, dont l'installation sera effective avant le 31/03/2013 et qui respecte les critères prévus à l'article 3, peut prétendre à une attribution de quota sur la campagne 2012-2013.

L'installation effective est justifiée par la présentation d'une attestation d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation et de la date du CJA.

L'attribution est fixée à 100 000 litres par campagne sur chacune des 2 premières campagnes (200 000 litres au total), plafonnée à la demande avec la possibilité d'obtenir, sur présentation de justificatifs de production, des quantités annuelles différenciées dans la limite de 200 000 litres et d'un plafond d'écrêtement à 350 000 litres par chef d'exploitation.

L'application de la règle d'écrêtement entraîne une attribution forfaitaire minimum de 100 000 litres sur l'ensemble des 2 campagnes avec la possibilité, après examen par le groupe de travail des justificatifs fournis et validation, par la conférence de bassin laitier, d'obtenir une attribution pouvant atteindre 200 000 litres sur les 2 campagnes.

#### **Article 7 : Attribution aux producteurs ayant investi dans le cadre d'actions nationales :**

##### **Catégorie 2-1 – Attribution aux producteurs engagés dans un plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) :**

Une seule attribution n'est possible au titre d'un même dossier PMBE lait.

Tout producteur engagé dans un PMBE lait pour lequel une demande de paiement a été déposée entre le 16/08/2011 et le 15/08/2012 et respectant les critères prévus à l'article 3 peut demander à bénéficier d'une attribution de quota sur la campagne 2012/2013. Cette attribution dépend du taux de réalisation des campagnes précédentes.

- s'il justifie d'un taux moyen d'utilisation de son quota livraisons supérieur ou égal à 95 % sur les 2 dernières campagnes, le niveau de l'attribution est un forfait de 40 000 litres. Dans le cas des GAEC ou SCL de plus de 2 associés, l'attribution est fixée à 50 000 litres.

- s'il justifie d'un taux moyen de réalisation de son quota livraisons supérieur ou égal à 90 % et strictement inférieur à 95% sur les 2 dernières campagnes, 2 situations peuvent exister :

➤ le taux de réalisation de la campagne 2011/2012 est supérieur à 95%, une quantité supplémentaires est attribuée dont le niveau est fixé à 40 000 litres ou 50 000 litres dans le cas d'un GAEC ou SCL à plus de 2 associés.

➤ le taux de réalisation de la campagne 2011/2012 est inférieur à 95% :

- et le taux de la campagne 2011/2012 est supérieur à celui de 2010/2011, la demande est examinée en groupe de travail qui donnera un avis permettant à la conférence de bassin de valider ou non une attribution de 40 000 litres, ou 50 000 litres dans le cas d'un GAEC ou SCL à plus de 2 associés.
- le taux de la campagne 2011/2012 est inférieur à celui de 2010/2011 le dossier n'est pas retenu au titre du « PMBE » sauf dans le cas où le producteur présente un motif dérogatoire éligible à l'article 9.

Récapitulatif :

Taux de réalisation	Nombre d'associé		Attribution (litres)	
>= 95%	1 à 2		40 000	
	+ de 2		50 000	
Compris entre 90 et 95%	- et camp 2011/2012 >= 95%		40 000	
			50 000	
	- et camp 2011/2012 < 95%	• si camp 2011/2012 > camp 2010/2011	Examen en groupe de travail	40 000 50 000
		• si camp 2011/2012 < camp 2010/2011	Dossier non recevable au titre du PMBE sauf motif dérogatoire	0

### Catégorie 2-2 – Attribution aux producteurs engagés dans un plan de performance énergétique (PPE) :

Tout producteur engagé dans un PPE lait pour lequel une demande de paiement a été déposée entre le 16/08/2011 et le 15/08/2012 et respectant les critères prévus à l'article 3 peut demander à bénéficier d'une attribution de quota sur la campagne 2012/2013.

Le dossier PPE lait doit présenter des investissements pour un minimum de 5 000 € (hors diagnostic) spécifiques à la production laitière : refroidisseur de lait, matériels de ventilation et d'isolation des bâtiments laitiers.

La demande de paiement doit comporter des factures correspondant à ces investissements spécifiques pour un montant d'au moins 5 000 €.

L'attribution est effectuée si le producteur justifie d'un taux moyen d'utilisation de son quota livraisons supérieur ou égal à 95 % sur les 2 dernières campagnes. Le niveau de l'attribution est un forfait de 15 000 litres.

### Article 8 : Catégorie 3 - Attribution « linéaire » pour les producteurs réalisant leur quota :

Tout producteur justifiant d'un taux moyen d'utilisation de son quota livraisons supérieur ou égal à 95 % sur les 2 dernières campagnes (somme des livraisons des campagnes 2010-2011 et 2011-2012 sur la somme des références 2010-2011 et 2011-2012) pourra prétendre, s'il respecte les critères fixés à l'article 3, à recevoir une attribution proportionnelle à sa référence détenue au 1<sup>er</sup> avril 2012 appelée « attribution linéaire ». Ce taux de 95% a été validé en conférence de bassin laitier le 26 avril 2012.

Seuls, au titre de la catégorie des « JA de moins de 5 ans » de l'arrêté de redistribution, les JA installés depuis moins de 2 campagnes, conformément à la décision de la conférence de bassin laitier du 29 juin 2011, les JA installés sur les campagnes 2010/2011 et 2011/2012 (après le 31 mars 2010) peuvent bénéficier par dérogation automatique à la règle du taux de 95%, et s'ils en font la demande, d'une « attribution linéaire ».

Le niveau d'attribution sera fonction de la référence du producteur au 1<sup>er</sup> avril 2012 (hors attributions et TSST) et d'un taux d'attribution « linéaire » calculé à partir du reliquat des quantités restantes dans la réserve de bassin après avoir servi les 3 catégories mentionnées aux articles 5 – 6 – 7 - 9 et 10 et mis en place une « provision de bassin laitier » permettant de traiter les cas particuliers prévus à l'article 9.

### **Article 9 : Catégorie 4-1 - Attributions soumises à examen pour les cas dérogatoires :**

Tout producteur ayant déposé une demande ne respectant pas les règles présentées dans les articles 5 – 6 – 7- 8 et 10 mais dont le dossier présente des justificatifs répondant aux cas dérogatoires listés ci-dessous pourra prétendre à une attribution après étude de son dossier par la DDT(M), examen en groupe de travail et validation par la conférence de bassin laitier.

Les cas dérogatoires validés par la conférence de bassin laitier sont les producteurs dont le taux de réalisation n'atteint pas le taux minimal validé par la conférence de bassin laitier, soit 95%.

Pour cette dernière catégorie, le producteur doit pouvoir justifier d'un taux de réalisation minimal de 90% et présenter des justificatifs entrant dans les critères dérogatoires prévus par la réglementation :

« Cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne ». La notion de force majeure est restrictive ; l'évènement constitutif de force majeure doit présenter trois caractéristiques : extériorité par rapport à la personne qui l'invoque ; imprévisibilité quant à sa survenance ; irrésistibilité quant à ses effets.

Pour la campagne 2012/2013, la sécheresse est exclue des motifs dérogatoires.

Il devra, en tout état de cause, s'agir de dérogations sur des demandes individuelles, appréciées au cas par cas.

Tous les motifs dérogatoires invoqués par les producteurs seront examinés en groupe de travail et validés par la conférence de bassin laitier soit en séance plénière, soit par consultation écrite.

Tout producteur éligible au titre du motif dérogatoire peut prétendre aux attributions au titre du PMBE, PPE et linéaire, à condition de respecter l'ensemble des critères liés à la règle en cause hormis le taux de réalisation.

Les quantités attribuées à cette catégorie seront prélevées sur la réserve de bassin laitier pour les attributions « gratuites » 2012/2013.

### **Article 10 : Attribution pour des situations particulières**

#### **Catégorie 4-2 : Attributions suite à une modification statutaire d'une exploitation (sauf SCL) avec transfert foncier et arrêt de production laitière pour l'un des associés :**

Le producteur qui poursuit l'activité laitière et souhaite récupérer tout ou partie du potentiel laitier prélevé suite au transfert foncier de l'associé qui souhaite sortir de la structure et arrêter la production de lait, peut, suite à la décision de la conférence de bassin laitier du 26 avril 2012, faire une demande par écrit d'attribution de tout ou partie des quantités concernées. La demande doit être faite auprès de la DDT(M) en présentant l'ensemble des pièces justificatives décidées en conférence de bassin laitier :

- un engagement du producteur sortant qui abandonne le lait à ne plus produire de lait et à ne pas présenter de demande d'ACAL ;
- une demande du producteur qui souhaite poursuivre la production laitière en précisant la quantité sollicitée. Celle-ci doit être inférieure ou égale à la quantité détenue par le producteur sortant.

Il doit également justifier de ses capacités de production, du respect des normes environnementales en comptant l'attribution et justifier du respect des normes sur la qualité du lait.

Au terme de l'instruction du dossier par la DDT(M), le producteur pourra :

- si la décision préfectorale de transfert foncier est validée avant le 30 septembre, recevoir la quantité nécessaire pour la reconstitution de la référence sur la campagne en cours et le solde sur la campagne suivante.
- si la décision préfectorale de transfert foncier est validée après le 1<sup>er</sup> octobre, recevoir l'intégralité de l'attribution correspondant au quota de l'associé cédant sur la campagne suivante.

Un bilan de ces attributions sera présenté en conférence de bassin laitier.

### **Catégorie 4-3 : Attribution pour des situations particulières autres**

Des producteurs présentant une demande ne correspondant à aucune des catégories ou critères listés ci-dessus, peuvent, dans des cas très spécifiques et sur la base d'un dossier étayé, prétendre à une attribution après examen par le groupe de travail et présentation de la demande lors de la conférence de bassin laitier.

Sont notamment concernés par cette catégorie, les exploitants qui souhaitent démarrer une activité laitière, sur une structure qui ne dispose pas de quotas et qui réalisent des investissements liés à la production laitière.

Les dossiers de cette catégorie sont examinés en groupe de travail qui émet un avis et un niveau d'attribution qui sera validé par la conférence de bassin laitier qui est souveraine quant à la décision du niveau d'attribution.

### **Article 11 : Règles de cumul des attributions**

Toutes les attributions seront égales ou supérieures à 5 000 litres par point de collecte. Dans le cas où, le calcul ou le cumul des attributions serait inférieur à 5 000 litres, l'attribution sera ajustée à 5 000 litres pour favoriser les petits producteurs.

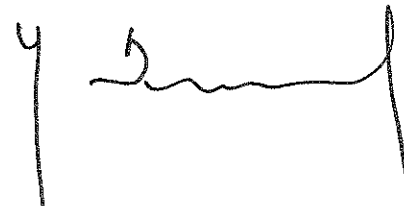
Le cumul d'attributions lié à plusieurs règles d'éligibilité est possible selon le tableau joint en annexe avec un ordre d'attribution respectant l'ordre des règles.

### **Article 12**

Les préfets des départements du bassin laitier Charentes-Poitou et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Poitou-Charentes, Pays de la Loire et Limousin ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Poitiers, le 11 juillet 2012

Le Préfet,



**Yves DASSONVILLE**

## ANNEXE

**Tableau du cumul d'attributions**

Catégories	Définition	Cumul avec les règles							
		1-1	1-2	2-1	2-2	3	4-1	4-2	4-3
1-1	Attribution aux producteurs pour lesquels un engagement a été validé sur la campagne 2011/2012 au titre des « JA de l'année ». L'attribution est faite à hauteur de l'engagement pris et de la demande du producteur.			X	X	X	X	X	X
1-2	Attribution à tout producteur de moins de 40 ans ayant déposé un dossier d'installation dans l'année 2012 et dont le dossier et l'étude (PDE) a été validée en CDOA avant le 31/10/2012. L'installation devra être effective avant le 31/03/2013. La conférence de bassin laitier a validé le 26/04/2012 une attribution de 2 * 100 000 litres, plafonnée à la demande avec la possibilité d'obtenir, avec justificatif, des quantités annuelles différenciées dans la limite de 200 000 litres. En application de la règle d'écrêtement au-delà de 350 000 litres par chef d'exploitation, le producteur pourra se voir attribuer un minimum de 100 000 litres pouvant aller jusqu'à 200 000 litres après examen du dossier par la conférence de bassin laitier								
2-1	Attribution à tout producteur engagé dans un PMBE lait et pour lequel : - une demande de paiement a été déposée entre le 16/08/2011 et le 15 08/2012 - le taux moyen de réalisation sur les 2 dernières campagnes est >= 95% ; ou - le taux de réalisation moyen sur les 2 dernières campagnes est compris entre 90% et 95% et le taux de réalisation de la campagne 2010/2011 est < au taux de réalisation de la campagne 2011/2012				X	X	X	X	
2-2	Attribution à tout producteur engagé dans un PPE lait et pour lequel : - une demande de paiement a été déposée entre le 16/08/2011 et le 15 08/2012 ; - le niveau d'investissement est >= 5 000 € dans des investissements liés à la production laitière ; - le taux moyen de réalisation sur les 2 dernières campagnes est >= 95%					X		X	
3	Attribution à tout producteur justifiant d'un taux moyen d'utilisation de son quota livraisons supérieur au taux validé en conférence de bassin laitier sur les 2 dernières campagnes. Ce taux est fixé à 95%,							X	
4-1	Cas dérogatoires: Attribution aux producteurs pouvant justifier: d'un dossier de producteur évincé; ou d'un cas de force majeure.							X	
4-2	Attribution aux producteurs présentant des situations de modification statutaire avec transfert foncier dont un associé arrête la production laitière, l'autre associé souhaite poursuivre l'activité et ainsi récupérer les quantités liées au transfert foncier .								X
4-3	Attribution aux producteurs présentant une situation spécifique. Le niveau d'attribution est décidé par la conférence de bassin laitier								X